

Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CANNABIS

(Sanctionnée le 12 mars 2020)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur le cannabis*.**
- 2. Le paragraphe 2(1) est modifié par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« lieu de vente au détail de cannabis » Magasin de cannabis où :

- a) d'une part, ni le cannabis ou les accessoires, ni leurs étiquettes ou emballages ne sont exposés au public;
- b) d'autre part, relativement au cannabis et aux accessoires, il n'y a aucune promotion informative ni promotion de marque, au sens de la loi fédérale. (*cannabis retail location*)

« fournisseur inscrit » Fournisseur inscrit en vertu de l'article 21.1. (*registered supplier*)

- 3. Les alinéas 10(3)a) et 10(4)b) sont modifiés par suppression à chaque occurrence de « au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ».**

- 4. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 18(2) :**

Fournisseurs inscrits

(3) Le présent article ne s'applique pas au cannabis produit par l'ancien titulaire de licence ou son successeur s'il est un fournisseur inscrit.

- 5. Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'article 21 :**

Fournisseurs inscrits

Application

21.1. (1) Le titulaire d'une licence ou d'un permis permettant de produire et de vendre du cannabis à des fins commerciales sous le régime de la loi fédérale peut, en conformité avec les règlements et sur acquittement du droit réglementaire, présenter au surintendant une demande d'inscription en tant que fournisseur aux fins de l'approvisionnement en cannabis de la Société, des vendeurs autorisés, des titulaires de licence et d'autres fournisseurs inscrits.

Inscription

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant inscrit en tant que fournisseur la personne qui présente la demande et qui acquitte le droit visé au paragraphe (1) si elle satisfait aux exigences réglementaires.

Exception

(3) Le surintendant peut refuser ou reporter l'inscription de la personne en tant que fournisseur sous le régime de la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu à la loi fédérale, à la présente loi ou à ses règlements.

Révocation ou suspension

(4) Le surintendant peut révoquer ou suspendre l'inscription de la personne en tant que fournisseur sous le régime de la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu à la loi fédérale, à la présente loi ou à ses règlements.

Avis

(5) Dès que possible, le surintendant avise de la révocation ou de la suspension prévue au paragraphe (4) la Société, tous les vendeurs autorisés et tous les titulaires de licence, et, dans le cas d'une suspension, il les avise de sa durée.

Deux régimes

(6) Si un fournisseur inscrit est aussi un vendeur autorisé ou un titulaire de licence :

- a) d'une part, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à des contraventions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent uniquement parce qu'il est aussi un vendeur autorisé ou un titulaire de licence;
- b) d'autre part, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à des contraventions au présent article et aux règlements pris en application de l'alinéa 65(1)o.1) :
 - (i) l'alinéa 5(9)a),
 - (ii) l'alinéa 8(8)a),
 - (iii) l'alinéa 12(3)a),
 - (iv) l'article 15.

Charge de la preuve

(7) Il appartient au fournisseur inscrit de prouver qu'une disposition visée au paragraphe (6) ne s'applique pas dans les circonstances.

6. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 22(2) :

Exception pour les fournisseurs inscrits

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur inscrit qui vend du cannabis à la Société, un vendeur autorisé, un titulaire de licence ou un autre fournisseur autorisé ni :

- a) aux employés autorisés du fournisseur inscrit dans le cadre de leur emploi;
- b) aux personnes exploitant les moyens de livraison du fournisseur inscrit, qu'ils soient contrôlés par la même personne ou par une autre en vertu d'un contrat.

(2) Le paragraphe 22(3) est modifié par ajout de « ou (2.1) » après « paragraphe (2) ».

7. Le paragraphe 23(2) est modifié :

- a) **par remplacement de « ni à un titulaire de licence » par « , à un titulaire de licence ni à un fournisseur inscrit »;**
- b) **par ajout de « , qui achètent du cannabis de la Société, d'un vendeur autorisé, d'un titulaire de licence ou d'un fournisseur inscrit » après « emploi ».**

8. Le paragraphe 24(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Société, au vendeur autorisé, au titulaire de licence ni au fournisseur inscrit, y compris leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi, qui importent du cannabis qui leur est fourni par la Société, un vendeur autorisé, un titulaire de licence ou un fournisseur inscrit.

Exception pour la livraison

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui livre, directement ou indirectement :

- a) soit un achat pour le compte d'un magasin de vente à distance;
- b) soit du cannabis à une personne ou à un organisme visé au paragraphe (2).

9. L'alinéa 31c) est modifié :

- a) **par ajout de « sauf un lieu de vente au détail de cannabis, » à la fin du sous-alinéa (i);**
- b) **par abrogation et remplacement du sous-alinéa (ii) par le sous-alinéa suivant :**
 - (ii) la partie du lieu de vente au détail de cannabis ou du magasin de vente à distance où est entreposé le cannabis,

10. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 33(2) :

Exception – lieu de vente au détail de cannabis

(2.1) Relativement aux lieux de vente au détail de cannabis, les alinéas (1)b) et (2)b) s'appliquent qu'à la partie du lieu de vente au détail de cannabis où est entreposé le cannabis.

11. Les alinéas 37(2)c) et 38(1)c) sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « ancien vendeur autorisé ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence » par « ancien vendeur autorisé, ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence, ou à un fournisseur inscrit ou ancien fournisseur inscrit ».

12. Le sous-alinéa 44(3)b)(i) est modifié par ajout de « , d'un fournisseur inscrit » après « titulaire de licence ».

13. Le paragraphe 62(2) est modifié par remplacement de « ou à un titulaire de licence » par « , à un titulaire de licence ou à un fournisseur inscrit ».

14. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 63(1)f) :

- f.1) un fournisseur inscrit;

15. (1) L'alinéa 65(1)o) est modifié par remplacement de « ou anciens titulaires de licence » par « ou anciens titulaires de licence, les fournisseurs inscrits ou anciens fournisseurs inscrits ».

(2) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 65(1)o :

- o.1) régir les fournisseurs inscrits, notamment :
 - (i) les demandes d'inscription,
 - (ii) les droits d'inscription,
 - (iii) leurs obligations, notamment l'obligation de faire rapport;

(3) L'alinéa 65(1)aa est modifié par remplacement de « ou des titulaires de licence » par « , des titulaires de licence ou des fournisseurs inscrits ».

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre partie de l'article 8 de la Loi.